



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-056

PUBLIÉ LE 18 MAI 2018

Sommaire

DDTM du Gard

30-2018-05-09-005 - Arrêté n°DDTM-SEF-2018-0214 fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2018-2019 (2 pages) Page 3

30-2018-05-15-001 - Arrêté préfectoral portant classement du plan d'eau de Sautebraut commune de Bellegarde en 2ème catégorie piscicole pour une durée de 30 ans. (1 page) Page 6

DIRECCTE

30-2018-05-15-005 - ARRETE FERMETURE ADMINISTRATIVE ETABLISSEMENT LE CRYSTAL A NIMES (3 pages) Page 8

Préfecture du Gard

30-2018-05-16-002 - AP auto pénétrer propriétés privées . La Capelle et Masmolène (6 pages) Page 12

30-2018-05-16-001 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sarl ATOUTLINE à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, tous les dimanches pour les années 2018, 2019 et 2020. (1 page) Page 19

30-2018-05-15-003 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du point de vente de la société METRO Cash & Carry à Caissargues (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 20 mai 2018. (1 page) Page 21

30-2018-05-15-004 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat installée en mairie de Pujaut (2 pages) Page 23

30-2018-05-15-002 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat installée en mairie de Vauvert (2 pages) Page 26

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-05-14-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°30-2018-04-06-001 du 06 avril 2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de St Florent sur Auzonnet (1 page) Page 29

30-2018-04-17-005 - arrêté 18-04-23 du 17 avril 2018 (1 page) Page 31

DDTM du Gard

30-2018-05-09-005

Arrêté n°DDTM-SEF-2018-0214 fixant le plan de chasse
départemental grand gibier pour la campagne 2018-2019



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 9 mai 2018

Service Environnement et Forêt

Acte administratif n°

ARRETE N°DDTM-SEF-2018-0214

fixant le plan de chasse départemental grand gibier
pour la campagne 2018-2019

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6, R.425-2 et R.425-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 avril 2018 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 17 avril 2018 au 7 mai 2018 inclus, et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation ;

Considérant que le Plan de Chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Cévennes, est fixé ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2018-2019 :

	CHEVREUIL	CERF	MOUFLON	DAIM
MINIMUM	1835	110	13	88
MAXIMUM	2752	165	20	132

Article 2 :

L'arrêté n° DDTM-SEF-2017-230 du 27 avril 2017, enregistré sur le recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2017-04-27-001, est abrogé.

Article 3 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,


André HORTH

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2018-05-15-001

Arrêté préfectoral portant classement du plan d'eau de
Sautebraut commune de Bellegarde en 2ème catégorie
piscicole pour une durée de 30 ans.

*Arrêté préfectoral portant classement du plan d'eau de Sautebraut commune de Bellegarde en
2ème catégorie piscicole pour une durée de 30 ans.*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

15 MAI 2018

Service Eau Inondation
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau
Réf. : SEI/MARE/GS
Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04.66 62 65 22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir, le 13 mars 2018, un dossier de demande de régularisation de classement en 2ème catégorie piscicole du plan d'eau de Sautebraut commune de Bellegarde concernant - parcelle cadastrale n° 1326 - section E.

Ce dossier a été soumis aux contrôles du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée et du service départemental du Gard de l'agence française pour la biodiversité et a recueilli un avis favorable de leur part.

J'ai le plaisir de vous transmettre l'arrêté préfectoral portant classement du plan d'eau de Sautebraut commune de Bellegarde en 2ème catégorie piscicole pour une durée de 30 ans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau et inondation



Jérôme GAUTHIER

A.A.P.P.M.A. « Les lacs bellegardais »

480, Rue des Mésanges

30127 Bellegarde

Copie : AAIPPED Rhône Aval Méditerranée, SD du Gard – agence française pour la biodiversité, fédération du Gard

DIRECCTE

30-2018-05-15-005

**ARRETE FERMETURE ADMINISTRATIVE
ETABLISSEMENT LE CRYSTAL A NIMES**

DIRECCTE
Unité départementale du Gard
174, rue Antoine Blondin
30908 NIMES cedex 2
Tél : 04 66 38 55 11

ANNEXE de l'arrêté n°

Le préfet du Gard a décidé la fermeture
administrative de l'établissement

« LE CRYSTAL »
M Mustapha LEFSIOUEN
17, bd Sergent Triaire -Nîmes

Pour une durée de 15 jours

à compter du 2018
jusqu'au 2018 inclus

Le préfet,



Didier LAUGA

PREFET DU GARD



Nîmes, le mardi 15 mai 2018

**ARRETE N° UT30 DIRECCTE
D'ARRET TEMPORAIRE D'ACTIVITE
DE LA SARL LE CRYSTAL, à l'enseigne « CR7 »**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU, le code du travail, notamment ses articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 ; L8272-2 ; R 8272-7 et 8 ;

VU, les articles L122-1 et L 122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015, nommant M Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU, le procès-verbal N° 2017/021180/1, établi par les services de la police du Gard, et transmis au parquet du Tribunal de Grande Instance de Nîmes le 15 janvier 2018 ;

VU, le courrier du 10 avril 2018, par lequel le préfet du Gard invite Monsieur Mustapha LEFSIOUEN, responsable légal de l'entreprise à produire ses observations ;

Considérant, en particulier que lors du contrôle du 18 décembre 2017, il a été constaté la présence d'un salarié, M Loïc MARECHAL pour lequel, après vérifications, aucune déclaration préalable à l'embauche n'a été effectuée auprès des services de l'URSSAF ;

Ces faits ont été établis par le procès-verbal N° 2017/021180/1, établi par les services de la police du Gard. Vous êtes, de plus, convoqué pour ces infractions devant le tribunal correctionnel de Nîmes le 2 juillet 2018 à 8 h 30 ;

Considérant que, dès lors, l'entreprise se trouvait en situation de travail dissimulé par dissimulation de salariés, en violation de l'article L. 8221-3 du code du travail ;

L'ensemble de ces faits constitue des infractions de travail illégal prévues à l'article L 8211-1, alinéa 1 à 4 du code du travail, par dissimulation d'emplois salariés, constitutives des délits visés aux articles L 8221-3, L8221-5 du code du travail prévus et réprimés par les articles L 8224-1 à L8224-5 du même code ;

Considérant que le responsable légal de l'entreprise, M Mustapha LEFSIOUEN a été invité, par lettre RAR, signée par Monsieur le préfet du Gard, en date du 10 avril 2018, à présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que ce même courrier a été avisé le 18 avril 2018, et non réclamé par le destinataire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'activité de l'établissement Le Crystal, 17 bd Sergent Triaire à Nîmes est arrêtée pour une durée 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

ARTICLE 3 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur régional adjoint du travail de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



Didier LAUGA

VOIES DE RECOURS :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES.
Ces voies de recours ne sont pas suspensives.

Préfecture du Gard

30-2018-05-16-002

AP auto pénétrer propriétés privées . La Capelle et
Masmolène

AP auto pénétrer propriétés privées . La Capelle et Masmolène



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

Nîmes, le

16 MAI 2018

ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES, SUR LA
COMMUNE DE LA CAPELLE ET MASMOLÈNE

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

VU la délibération du 13 mars 2017 du conseil municipal de la Capelle et Masmolène, demandant la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique préalable à la DUP et parcellaire en vue de la réalisation d'une station d'épuration, et confiant sa maîtrise d'ouvrage à la SARL IGEADT ingénieur conseil ;

VU l'avis de l'ARS du 08 novembre 2017 préconisant un rapport hydrogéologique préalablement au lancement de l'enquête publique ;

VU le courriel en date du mercredi 28 mars 2018 par lequel l'IGEADT ingénieur conseil affirme son impossibilité de pénétrer sur les parcelles objets du projet, et sollicite de ce fait l'autorisation de pénétrer sur ces propriétés privées pour l'exécution d'une étude hydrogéologique sur le territoire de la commune de Capelle et Masmolène ;



Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1

Considérant qu'il est demandé une autorisation d'occupation de terrain ;

Considérant qu'il importe d'autoriser l'accès sur ces terrains pour permettre l'étude hydrogéologique nécessaire à la réalisation du projet de reconstruction d'une station d'épuration ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : En vue de l'accomplissement de l'étude hydrogéologique nécessaire au projet de reconstruction d'une station d'épuration sur la commune de la Capelle et Masmolène, les agents de la commune de la Capelle et Masmolène, et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux sur la commune. Sous réserve des droits des tiers et du propriétaire, ils sont autorisés à pénétrer dans les parcelles cadastrées C 1691 et C 939, propriétés de Monsieur Christophe GAILLARD telles que figurant sur le plan annexé au présent arrêté. Ils pourront procéder à la réalisation de cavités au tractopelle, à des tests de perméabilité et à toute autre opération que l'étude rendra nécessaire ;

Article 2 : La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de Capelle et Masmolène.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Gard, à la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques ;

Article 3 : Les agents désignés à l'article 1 seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ;

Article 4 : Le maire de la commune de la Capelle et Masmolène est invité à prêter son concours et au besoin l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de l'étude prescrite. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils prendront toutes mesures nécessaires pour la conservation des matériaux ou outils servant à l'étude ;

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi, sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages ;



Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par l'étude au propriétaire seront à la charge de la commune de Capelle et Masmolène. A défaut d'entente entre le propriétaire et la commune les dommages seront fixés par le tribunal administratif de Nîmes ;

Article 6 : La présente autorisation, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans **les six mois suivant sa notification** ;

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères, 30 900, Nîmes) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Capelle et Masmolène et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE





MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Commune : 30067
Capelle-et-Masmolène (La)

Número d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A
Par

Section : C3
Feuille(s) : 03
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/2004

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau-
effectué sur le terrain ;
B- En conformité d'un piquetage ;
C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie
c- jointe, dressé le 24/10/2017 par M LEVEQUE Christian
géomètre à Bagnols Sur Cèze

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise 6463
A Bagnols Sur Cèze, le 24/10/2017

Cachet du rédacteur du document :
Christian LEVEQUE
Géomètre Expert D.P.L.G.
BP 21013 - 4, avenue du Mail
30201 BAGNOLS-SUR-CÈZE CEDEX
Tél. 04 66 89 13 91 - Fax 04 66 39 10 50

Document dressé par
LEVEQUE Christian
à : Bagnols Sur Cèze
Date : 24/10/2017
Signature :

(1) Report les mentions finales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un piquetage (plan relevé par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'activité appropriée).



Préfecture du Gard

30-2018-05-16-001

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Sarl ATOUTLINE à Nîmes (30) et portant
dérogation au repos hebdomadaire des salariés, tous les

dimanches pour les années 2018, 2019 et 2020.
Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sarl ATOUTLINE à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, tous les dimanches pour les années 2018, 2019 et 2020.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections,
de la réglementation générale
Réf. : DCL/BERG/AL/Atoutline-2018
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
📠 04 66 36 41 76
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 MAI 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sarl ATOUTLINE à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, tous les dimanches pour les années 2018, 2019 et 2020.

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 3 avril 2018, par laquelle Monsieur Thierry TORRITO, gérant de la Sarl ATOUTLINE à Nîmes (30), 1, rue Roussy, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, pour tous les dimanches des années 2018, 2019 et 2020,

Vu les éléments demandés ayant été transmis le 3 mai 2018 par le gérant de la société,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Nîmes, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 9 mai 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en termes de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle pour tous les dimanches des années 2018, 2019 et 2020, présentée par Monsieur Thierry TORRITO, gérant de la Sarl ATOUTLINE à Nîmes (30) 1, rue Roussy, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le maire de Nîmes,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
 - Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry TORRITO, gérant de la Sarl ATOUTLINE à Nîmes.

Pour le Préfet,
Le préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-05-15-003

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du point de
vente de la société METRO Cash & Carry à Caissargues

(30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du point de vente de la société METRO Cash & Carry
à Caissargues (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 20 mai 2018.*

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections,
de la réglementation générale
Réf. : DCL/BERG/AL/Atoutline-2018
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
✉ 04 66 36 41 76
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du point de vente de la société METRO Cash & Carry à Caissargues (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 20 mai 2018.

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 9 avril 2018, par laquelle Monsieur Julien PARRINELLO, directeur du point de vente de la société METRO Cash & Carry France à Caissargues (30), Za Euro 2000, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 20 mai 2018 de 6 heures à 13 heures,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Caissargues, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 9 mai 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de l'autorisation sollicitée, à l'occasion de la fêria de Nîmes et la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en termes de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle pour le dimanche 20 mai 2018 de 6 heures à 13 heures présentée par Monsieur Julien PARRINELLO, directeur du point de vente de la société METRO Cash & Carry à Caissargues (30) Za Euro 2000, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire de Caissargues,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien PARRINELLO, directeur du point de vente de la société METRO Cash & Carry à Caissargues.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-05-15-004

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
installée en mairie de Pujaut

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat
installée en mairie de Pujaut



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/AL/2018
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 MAI 2018

ARRETE n°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat installée en mairie de Pujaut

Le préfet du Gard,,Chevalier de la légion
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-248-19 du 5 septembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Pujaut;

VU la lettre de Monsieur le maire de Pujaut en date du 3 mai 2018, sollicitant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de sa police municipale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2002-248-19 du 5 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Pujaut pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé.

Article 2 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de Pujaut,
- à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-05-15-002

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
installée en mairie de Vauvert

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat
installée en mairie de Vauvert



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/AL/2018

Affaire suivie par : M. Leprovost

☎ 04 66 36 43 43

Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 MAI 2018

ARRETE n°

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
installée en mairie de Vauvert**

Le préfet du Gard,,Chevalier de la légion
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-339-8 du 5 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vauvert;

VU la lettre de Monsieur le maire de Vauvert en date du 13 avril 2018 précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat installée en mairie de Vauvert aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires de la commune de Vauvert, à la suite de l'instauration du procès-verbal électronique sur sa commune depuis 2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2002-339-8 du 5 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vauvert pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé.

Article 2 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de Vauvert,
- à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-05-14-001

**Arrêté modifiant l'arrêté n°30-2018-04-06-001 du 06 avril
2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle
intégrale et communautaire de St Florent sur Auzonnet**

*Arrêté modifiant l'arrêté n°30-2018-04-06-001 du 06 avril 2018 fixant les dates de l'élection
municipale partielle intégrale et communautaire de St Florent sur Auzonnet*

Alès, 14 MAI 2018

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté n° 30-2018-04-06-001 du 06 avril 2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET aux dimanches 3 et 10 juin 2018 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code électoral et notamment son article L.273-9;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-04-06-001 du 06 avril 2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET aux dimanches 3 et 10 juin 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim.

Considérant que la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires est augmentée d'un candidat supplémentaire car ce nombre est inférieur à cinq;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 30-2018-04-06-001 du 06 avril 2018 est modifié comme suit : les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET sont convoqués le dimanche 3 juin 2018 à l'effet de procéder au renouvellement du conseil municipal (quinze membres) augmenté de deux candidats supplémentaires et d'élire un conseiller communautaire augmenté **d'un candidat supplémentaire** représentant la commune de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET au sein de la communauté d'agglomération ALES AGGLOMERATION.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire par intérim de la commune de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché sans délai aux emplacements habituels d'affichage de la commune.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim,



François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-04-17-005

arrêté 18-04-23 du 17 avril 2018

renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour un an PF SIRAT à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)

Service départemental du funéraire

pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 17 avril 2018

Arrêté n° 18-04-23
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour 1 an

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 1 an ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Mehdi BENDRISS et M. Jordan Malignon, co-dirigeants de la SAS pompes funèbres SIRAT, pour l'établissement situé à Nîmes (Gard), 539, avenue Jean Prouvé ;

Considérant que l'habilitation n° 17-30-464 est arrivée à expiration ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS Pompes Funèbres SIRAT pour l'établissement situé à Nîmes (Gard) 539, avenue Jean Prouvé, dirigé par M. Mehdi BENDRISS et M. Jordan Malignon, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- fourniture du personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture de fourgon mortuaires ou corbillards.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **17-30-464**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au : **17/04/2019**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim,

François LALANNE